

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02/09/1941 relatif aux correspondances avion à destination de la Côte française des Somalis.

n° 02/09/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 septembre 1941

Numéro JO
n° 540 du 30/11/1941

Date du numéro
30 novembre 1941

VISAS

Vu l'article 39 «le la loi de finances du 31 décembre 1937

Vu le décret du 25 septembre 1939 portant fixation de surtaxes aériennes et groupant dans un texte unique le taux des surtaxes applicables aux correspondances expédiées par la voie aérienne à destination de la France, de l'Europe, des pays d'Aide, de l'Afrique et de l'Amérique : Vu le décret du 20 mars 1940 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de la France, à destination de l'Afrique-Orientale italienne, de la Côte française des Somalis et des îles du Cap-Vert,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les correspondances officielles ou privées originaires de France, y compris la Corse, à destination de la Côte française des Somalis, sont passibles, en sus des taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée comme suit : lettres et cartes : 3 fr. 50 par 5 grammes : — autres objets de correspondance : 3 fr. 50 par 25 grammes. Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du cabinet du Secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié a qui de droit.

Pour le Ministre Secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances :Le Secrétaire général pour les finances publiques, Henry DEROY. Pour le Secrétaire d'État aux communications :Le Secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones. V. DI PACE.